

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 1.531 du 5 septembre 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 juin 2007 par , de nationalité béninoise, qui demande de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour étude sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, avec ordre de quitter le territoire pour le 15 juillet 2007 au plus tard, prise à son égard le 27 avril 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2007 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. , .

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me V. ROLIN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 15 novembre 1999 en compagnie de ses parents. Le père du requérant est attaché à l'ambassade du Bénin. Le requérant s'est vu délivrer une carte diplomatique. Il est scolarisé et est inscrit comme élève régulier à l'Institut Marie Immaculée Montjoie en 5^e année de l'enseignement secondaire général, option « Art et Histoire de l'Art ».

Le 21 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier du 4 avril 2007, en raison des études qu'il entend poursuivre jusqu'à leur terme dans le système scolaire belge.

2 En date du 27 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé invoque comme motifs pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en Belgique le souhait de poursuivre des études à l'Institut Monjoie ;

Considérant que l'intéressé a produit une demande d'inscription dans un enseignement de niveau secondaire ; qu'à ce titre, il ne peut être fait application des articles 58 et suivants de la loi précitée relatifs au séjour en qualité d'étudiant ; que l'autorisation de séjour pour des études de niveau secondaire peut être exceptionnellement accordée, sur base des articles 9 et 13 de la même loi, lorsqu'il est prouvé que ce type d'enseignement n'existe pas dans le pays d'origine ainsi que lorsque la présence d'un parent au troisième degré autorisé au séjour en Belgique est prouvée ;

Considérant que dans le cas présent, la filiation et l'établissement ne sont pas prouvés, l'intéressé n'apporte pas la preuve que les cours qu'il désirerait suivre, ne sont pas dispensés au pays d'origine ;

Enfin l'intéressé n'apporte ni de certificat médical, ni de preuve qu'il dispose de ressources suffisantes comme prévu à l'article 80 de la loi, son garant n'ayant pas prouvé des revenus suffisants ;

La requête est dès lors rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

1.3 Cette décision est notifiée au requérant le 11 mai 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire pour le 15 juillet 2007 au plus tard, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7. alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 : « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

L'intéressé est arrivé en Belgique avec son père attaché auprès de l'Ambassade du Bénin. Il a été autorisé au séjour spécial au 25 avril 2006. Il a introduit une demande de régularisation de séjour pour études qui a été rejetée ce jour ».

2. Observations liminaires.

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que le présent recours est prématuré et partant irrecevable dès lors que la partie requérante a introduit une demande en révision le 18 mai 2007 et postule que son droit au recours en annulation ne naîtra qu'à dater de la communication par l'Office des Etrangers que cette demande en révision est devenue sans objet, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

2.2 Le Conseil ne peut marquer son accord avec une telle argumentation. En effet, il ne peut nullement être déduit de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée qui organise les mesures transitoires pour les demandes en révision pendantes auprès de l'Office des Etrangers au 1^{er} juin 2007, que le droit au recours en annulation contre une décision antérieure à cette date s'éteindrait à cette même date pour ne renaître qu'à la suite de la communication de l'Office des Etrangers, visée à l'article 230 de cette même loi. Il convient de rappeler à cet égard que, dans le système en vigueur avant le 1^{er} juin 2007, l'introduction d'une demande en révision ne faisait pas obstacle à l'introduction directe d'un recours en annulation contre la décision dont la révision était demandée (ancien article 69, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).

Dès lors que le recours en annulation et en suspension a été introduit par la partie requérante dans les 30 jours de la notification de la décision de refus de séjour, le Conseil est valablement saisi conformément au prescrit de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du recours.

Concernant le premier acte attaqué

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, excès et/ou détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1 Elle soutient dans une première branche que la décision de la partie défenderesse fait état de conditions non mentionnées dans la loi, et plus particulièrement à l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée en sorte qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas satisfaire à des conditions dont il n'a pas eu préalablement connaissance. Ce faisant, la partie défenderesse a commis un abus, excès et/ou détournement de pouvoir.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil souligne que le régime de l'autorisation de séjour de plus de trois mois, tel qu'il est organisé par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, est un régime pour lequel le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Le Ministre a par ailleurs décrit les axes de sa pratique dans des circulaires dont la Circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, (*M.B.*, 17 mars 2003) et la Circulaire du 15 septembre 1998, (*M.B.* 4 novembre 1998), modifiée par la Circulaire du 1^{er} septembre 2005, (*M.B.* 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas commis d'excès de pouvoir en exerçant son pouvoir discrétionnaire, dans le cadre qu'elle s'est donné, en soumettant l'octroi

d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à plusieurs conditions spécifiques au type de séjour envisagé et qui ne sont pas déraisonnables compte tenu de leur nature.

3.3.1 Dans une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a pris une décision en violation du principe général de bonne administration en estimant que le requérant ne prouve pas que l'enseignement qu'il désire poursuivre n'existe pas dans son pays d'origine et qu'il ne prouve pas la présence d'un parent au troisième degré autorisé au séjour en Belgique dès lors que le requérant produit une attestation de l'ambassade du Bénin attestant que les études poursuivies ne font pas partie du programme de l'enseignement secondaire en république du Bénin et que la sœur du requérant est autorisée à séjourner sur le territoire belge pour la durée de ses études.

3.3.2 À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'attestation de l'ambassade de la République du Bénin est datée du 14 mai 2007 et qu'elle a été portée à la connaissance de la partie défenderesse par courrier datant du 18 mai 2007. Or, la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où l'administration l'a prise. En l'espèce, l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle des instructions ont été envoyées au Bourgmestre de Forest, à savoir le 27 avril 2007 (Voir en ce sens : C.E., arrêt n°87.102 du 15 décembre 1998 et C.E., arrêt n°140.690 du 15 février 2005). A cette date, l'attestation de l'ambassade du Bénin n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en sorte que l'administration a valablement motivé sa décision en constatant que le requérant ne prouve pas que l'enseignement qu'il désire poursuivre n'existe pas dans son pays d'origine.

3.3.3 Concernant la preuve de la présence d'un parent au troisième degré autorisé au séjour en Belgique, le Conseil observe, contrairement aux affirmations de la partie requérante, que l'information selon laquelle la sœur du requérant bénéficie d'un permis de séjour ne figure qu'indirectement dans le courrier adressé à la partie défenderesse le 4 avril 2007. En effet, cette information n'est nullement mentionnée, comme élément à l'appui de sa propre demande, par le requérant dans son courrier du 4 avril 2007 mais figure dans la copie de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite au nom de ses parents, annexée au dit courrier. Dès lors, il ne peut être considéré que cette information a été spécifiquement portée à la connaissance de l'administration de manière telle que celle-ci aurait dû en tenir compte.

3.3.4 Le Conseil observe que le dernier motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de certificat médical et sur l'absence de preuve de ressources suffisantes constitue un motif surabondant de l'acte entrepris dont la contestation inopérante dès lors que les premiers motifs de l'acte attaqué sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit.

3.4 Le moyen n'est pas fondé.

Concernant le second acte attaqué

4. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pour le 15 juillet 2007 au plus tard, pris à l'égard du requérant, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour étude sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. et dont il est l'accessoire. Il s'ensuit que cet ordre est valablement motivé dès lors qu'il constate que le requérant n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté en se référant au premier acte attaqué dont la légalité a été confirmée.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq septembre deux mille sept par :

,
/

Le Greffier,

Le Président,

.